

**DÉCLARATION DU MEXIQUE EN TANT QUE ZONE  
EXEMPTÉ DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 17 août 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 14 août 2012, de **l'avis par lequel les États-Unis du Mexique ont été déclarés zone exempte de la peste porcine classique**.

2. Le territoire des États-Unis du Mexique a été déclaré zone exempte de la peste porcine classique, étant donné que l'agent pathogène de cette maladie n'a pas été détecté depuis 2005 et que des mesures sanitaires aux fins du diagnostic, de la maîtrise, de l'éradication et de la surveillance épidémiologique, tant active que passive, de cette maladie ont été élaborées et appliquées. Les données découlant des mesures sanitaires mises en œuvre ont permis de confirmer que la surveillance épidémiologique et les activités de prévention et de lutte, réalisées notamment au moyen de prélèvements, à l'échelon national, d'échantillons de sérums et d'organismes dans des élevages de porcs, tant industriels que de basse-cour, avaient porté leurs fruits. Ces échantillons ont été analysés par des laboratoires officiels ainsi que par divers laboratoires habilités à diagnostiquer la peste porcine classique, et aucune présence du virus de cette maladie n'a pu être mise en évidence, ce qui confirme l'absence sur le territoire national de l'agent pathogène de la peste porcine classique.

3. L'éradication de la peste porcine classique aux États-Unis du Mexique s'est faite progressivement; elle a débuté avec le lancement d'une campagne nationale en 1980, qui a permis d'éradiquer la maladie dans l'ensemble des États et régions du pays, les trois derniers États (le Chiapas, Oaxaca et le Tabasco) ayant été déclarés exempts de cette maladie en janvier 2009. Ainsi, en février de cette même année, le Mexique a été en mesure d'annoncer aux Membres de l'OMC, dans le document **G/SPS/GEN/908**, qu'il était exempt de la peste porcine classique.

4. L'avis susmentionné a pour but de renforcer la confiance et de faciliter les échanges et l'accès aux marchés nationaux et internationaux, tant en ce qui concerne les porcs vivants que les produits et sous-produits dérivés des porcs originaires du pays. Afin de garantir que le territoire des États-Unis du Mexique demeure exempt de la peste porcine classique, les activités de prévention, de diagnostic et de surveillance de cette maladie se poursuivront, conformément aux lignes directrices nationales relatives à la surveillance épidémiologique s'y rapportant.

5. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/> et <http://www.dof.gob.mx/index.php?year=2012&month=08&day=14>, ou obtenu auprès du Service national d'information ([normasomc@economia.gob.mx](mailto:normasomc@economia.gob.mx)).

6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.

---